

Notant avec satisfaction les programmes de rapatriement de réfugiés qui sont actuellement en cours dans certains pays d'Afrique australe,

Convaincue que, vu la gravité de la situation économique résultant des effets d'une sécheresse persistante en Afrique australe, et compte tenu des répercussions qu'entraîne pour certains pays de la région le fait d'avoir abrité un grand nombre de réfugiés, la communauté internationale doit continuer d'octroyer une aide concertée aussi vaste que possible aux pays d'Afrique australe qui accueillent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Sachant gré au Haut Commissaire de mener des activités de rapatriement librement consenti et de réintégration des rapatriés sud-africains,

Consciente qu'il faut intégrer les projets de développement concernant les réfugiés dans les plans de développement aux niveaux local et national,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁰ et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁰⁸,

2. *Rend hommage* aux gouvernements intéressés pour les sacrifices qu'ils consentent et pour l'assistance qu'ils fournissent aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, ainsi que pour les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir le rapatriement librement consenti et d'autres mesures visant à apporter des solutions appropriées et durables;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses conséquences quant à la sécurité et au développement socio-économique à long terme de ces pays;

4. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux institutions spécialisées, au Comité international de la Croix-Rouge, aux pays donateurs, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide qu'ils apportent en vue d'améliorer le sort des nombreux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées;

5. *Exprime l'espoir* que des ressources additionnelles seront allouées aux programmes généraux en faveur des réfugiés de façon à répondre aux besoins de ceux-ci;

6. *Exprime sa gratitude* à la communauté internationale pour l'aide humanitaire qu'elle n'a cessé d'apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'asile, et lui demande de continuer à fournir une assistance aux millions de réfugiés et personnes déplacées en Afrique;

7. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité de réaction du Haut Commissariat face aux situations d'urgence, compte tenu de l'expérience acquise au Rwanda, et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel nécessaires pour aider les réfugiés rwandais et les pays d'accueil jusqu'à ce qu'une solution permanente puisse être appliquée;

8. *Demande* à la communauté internationale de donateurs de fournir l'assistance matérielle et financière requise pour mettre en oeuvre des programmes de remise en état de l'environnement et des infrastructures dans les zones des pays d'asile qui sont affectées par la présence de réfugiés;

9. *Demande* aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir au Haut Commissaire l'appui et l'assistance financière nécessaires pour renforcer sa capacité de mener à bien des opérations d'urgence, des programmes de soins et d'entretien et des programmes de rapatriement et de réintégration à l'intention des

réfugiés et des rapatriés et, le cas échéant, de certains groupes de personnes déplacées dans leur propre pays;

10. *Lance un appel* aux États Membres, aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique adéquate dans le cadre des programmes de secours et de réinsertion entrepris en faveur des nombreux réfugiés, rapatriés volontaires et personnes déplacées et des victimes de catastrophes naturelles, ainsi que des pays touchés;

11. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés;

12. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat et aux organismes humanitaires des Nations Unies de poursuivre leurs efforts pour mobiliser l'aide humanitaire en faveur des opérations de secours, de rapatriement, de réinsertion et de réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, y compris ceux qui vivent dans les zones urbaines;

13. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser une aide financière et matérielle qui permette d'assurer l'exécution intégrale des projets en cours et futurs dans les zones rurales et urbaines où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

14. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à chercher avec les organismes compétents des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, à renforcer et à accroître les services essentiels destinés aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées;

15. *Prie également* le Haut Commissaire de revoir ses programmes généraux en Afrique compte tenu des besoins croissants de cette région;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport complet et récapitulatif sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, au titre de la question intitulée "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires", et de présenter un rapport oral au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1995.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/175. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁸ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁴,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités que d'autres institutions spécialisées et différents organes de l'Organisation des Nations Unies mènent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il importe de redoubler d'efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires qui s'est produite, en particulier dans certaines régions du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁵, tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans certains secteurs de la société dans beaucoup de pays, de la part de particuliers ou de groupes,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que, dans sa résolution 48/148 du 20 décembre 1993, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles sont en butte les travailleurs migrants dans diverses parties du monde;

2. *Se félicite* qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y aient adhéré;

3. *Engage* tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera bientôt en vigueur;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources disponibles, tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Invite* les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁵ et prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention;

7. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquantième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme".

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/176. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁶, aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹⁶,

Réaffirmant l'importance de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁵,

Se félicitant de la recommandation formulée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁵, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires pour prêter assistance aux victimes de la torture, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds.

Alarmée par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et à leurs proches,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹¹⁷,

Notant les mesures prises par le Secrétaire général, par le truchement du personnel du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, afin d'aider le Conseil d'administration du Fonds dans les efforts qu'il déploie pour faire mieux connaître le Fonds et son action humanitaire,

Rappelant la déclaration du Conseil d'administration du Fonds quant à la nécessité de recevoir régulièrement des contributions des gouvernements, ce qui, notamment, permettrait d'éviter que des programmes dans la poursuite desquels le Fonds joue un rôle déterminant ne soient interrompus,

Prenant en considération la campagne de collecte de fonds organisée sur la recommandation du Conseil d'administration du Fonds à sa onzième session, tenue du 22 avril au 1^{er} mai 1992, afin de donner au Fonds des moyens accrus de répondre plus favorablement au nombre croissant de demandes d'aide aux victimes de la torture.

Prenant également en considération le nombre croissant de projets et le fait que le Conseil d'administration du Fonds a demandé à maintes reprises d'être doté d'effectifs suffisants pour assurer le fonctionnement du Fonds,

¹¹⁶ Résolution 3452 (XXX), annexe.

¹¹⁷ A/49/484 et Corr. 1 et Add.1.